



PREFECTURE DU GARD

Direction interdépartementale
des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

A R R E T E N° 2009-26-1

portant classement de salubrité et de surveillance
des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire,
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Vu** le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004,
- Vu** le code rural et notamment ses articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants,
- Vu** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-00460 du 23 février 1996 fixant le classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/DGAL du 10 juillet 2008 concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles,
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard en date du 12 août 2008,
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification:

Groupe 1: les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2: les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3: les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

ARTICLE 2:

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante:

Zones A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparation de longue durée, associé ou non à une purification.

Zones D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparation, ni pour la purification.

Zone Non Classée (NC)

Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3:

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le département du Gard sont classées comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, pour une durée maximale de 10 ans.

Durant cette période, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones fera l'objet d'une mise à jour sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5:

Aucune zone de reparation n'est définie sur le littoral du Gard.

ARTICLE 6:

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7:

En cas de contamination momentanée d'une zone de production, et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes ou feront l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités. En cas de contamination par des toxines lipophiles, ces mesures seront prises en application de la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 sur la gestion sanitaire des zones conchyliques.

ARTICLE 8:

L'arrêté préfectoral n° 96-00460 du 23 février 1996 est abrogé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
Le directeur départemental des services vétérinaires du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 26 JAN. 2009

Le préfet



Dominique BELLION

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Etang du Ponant</u> 30.01	A	NC	D	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département du Gard
<u>Port du Grau du Roi</u> intérieur 30.02	D	D	D	<u>limite nord du port</u> : limite de salure des eaux du chenal maritime allant à Aigues-Mortes (sur toute la longueur) <u>limite sud du port</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées
<u>Port-Camargue</u> - intérieur - chenal sud de Port Camargue 30.03	D	D	D	<u>limite nord</u> : <u>du port</u> : port fermé <u>du chenal</u> : entrée de l'étang de Salonique <u>limite sud du port et du chenal</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées
<u>Gisement naturel</u> : <u>limites</u> : . du feu sud du port de la Grande Motte à la bouée Whis de l'Espiguette, alignée sur le phare de l'Espiguette 30.04	A	NC	NC	
<u>Bande littorale</u> De la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) jusqu'à l'ouest du Rhône Vif 30.05	A	B	D	<u>limite</u> : rivage + bande de 500 mètres vers le large à l'exclusion du cercle de 500 mètres du centre hélio-marin (cf. 30.07)
<u>Etang de Salonique</u> nord-est de Port-Camargue 30.06	A	NC	D	
<u>Centre hélio-marin</u> 30.07	D	D	D	cercle d'un rayon de 500 mètres <u>centre du cercle</u> : le point de rejet du centre hélio marin 43° 32' 59"N 4° 06' 53"E